



CENTRE REGIONAL
DE LA PROPRIETE FORESTIERE
D'ILE-DE-FRANCE
ET DU CENTRE

EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE EN FORÊT

Conditions légales et réglementaires



Photo UNICOF

- *Le travail en forêt peut être source d'accidents importants*
- *Il est fréquemment sous-traité à des entreprises.*
- *L'emploi de main-d'œuvre non déclarée, donc illégale, peut exister en forêt, parfois à l'insu du propriétaire forestier.*

Face à cette situation le législateur a, par la loi du 4 décembre 1985 (article L 722-23 du Code Rural), institué **la présomption de salariat** pour toute personne occupée, moyennant rémunération, à des travaux forestiers.

Cette disposition législative est lourde de conséquences pour le propriétaire forestier ;

toute personne réalisant des travaux en forêt doit avoir l'un des statuts suivants :



Aïe, Aïe, Aïe, Aïe, Aïe
Dessin MSA

1 – Salarié du propriétaire de la forêt

Le propriétaire devra avoir réalisé toutes les démarches réglementaires qui lui incombent en tant qu'employeur, notamment :

- **Faire la déclaration préalable d'embauche auprès de la M.S.A.,**
- **Établir des bulletins de salaire,**
- **Verser les charges patronales et salariales à la M.S.A.,**
- **L'inscription sur le registre unique du personnel,**
- **Établir un contrat de travail respectant la convention collective,**
- **Équiper les salariés de vêtements de sécurité et s'assurer de leur port.**

Le propriétaire est responsable du chantier.

Simplification des formalités administratives

A cette fin le “**Titre Emploi Simplifié Agricole**” (TESA) a été créé en 2000.

Il permet de réaliser de manière simplifiée les formalités liées à l'embauche et à l'emploi d'un salarié en contrat à durée déterminée, n'excédant pas 3 mois.

Le TESA est à demander à la M.S.A., il est comparable au Chèque Emploi Service qui, lui, n'est pas utilisable pour les travaux forestiers.



Que de tracas ! ! ! ! !

2 – Entrepreneur de travaux forestiers ou ses salariés

L'entrepreneur est un travailleur indépendant, prestataire de service que le propriétaire paie pour qu'il exécute certains travaux.

Le propriétaire forestier devra :

- Établir un contrat d'entreprise écrit, signé des deux parties précisant la nature du travail, les conditions de réalisation, le coût.
- Demander à l'entrepreneur ou à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) un constat de levée de présomption de salariat établi par cette D.D.A.F. datant de moins d'un an.

En outre, pour tout contrat d'un montant supérieur ou égal à 20.000 F :

- Demander à l'entrepreneur une attestation d'affiliation à la M.S.A. (valable 6 mois).
- Vérifier que l'entrepreneur est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait de K bis).
- Exiger de l'entrepreneur une attestation certifiant que les

éventuels salariés sont en situation régulière et déclarés à la M.S.A.

Les travaux peuvent être exécutés par l'entrepreneur lui-même ou par ses salariés.

L'entrepreneur est responsable du chantier.

En région Centre, pour simplifier toutes ces démarches réglementaires, promouvoir les compétences et le travail légal, la **Bourse des Travaux**

Forestiers du Centre¹ a mis au point la **Carte de Reconnaissance Professionnelle** qu'elle délivre aux entreprises de travaux forestiers satisfaisant à des conditions de compétences et de régularités dans le domaine social et fiscal.

¹ **Bourse des travaux forestiers :**
ZA du Champ Chardon
41250 MONT PRES CHAMBORD
Tél. 02.54.55.38.17

ATTENTION :

En agriculture, l'inspection du travail peut requalifier un contrat d'entreprise en contrat de travail ; c'est-à-dire considérer que l'entrepreneur est salarié du propriétaire (et donc exiger le versement de charges patronales et salariales) s'il existe un lien de subordination du premier envers le second.

Exemples :

- L'entrepreneur qui travaille avec le matériel du propriétaire forestier.
- L'entrepreneur qui travaille presque exclusivement avec un seul propriétaire.



Photo MSA

Les quatre atouts de la Carte de Reconnaissance Professionnelle :

- Elle répond de l'existence légale et fiscale de l'entreprise,
- Avec elle, le propriétaire n'a pas à faire les vérifications citées ci-dessus ; elles le sont déjà et la carte en atteste,
- Les relations professionnelles entre le propriétaire et l'entreprise en sont donc simplifiées,
- En outre, elle indique au propriétaire les premiers savoir-faire et les compétences techniques de l'entreprise : sécurité, technicité du travail, engagement dans un travail de qualité.

Cette carte est établie annuellement. Le propriétaire forestier a tout intérêt à la demander à l'entrepreneur de travaux forestiers.

3 – Exploitant forestier ou ses salariés

L'exploitant forestier est la personne qui achète des arbres (*sur pied ou abattus*) en forêt dans le but de les revendre après les avoir éventuellement transformés ; **c'est donc un commerçant.**

Son régime social est celui des commerçants (*URSSAF*) mais ses salariés sont toujours des salariés

agricoles et relèvent de la M.S.A.

Le propriétaire forestier doit s'assurer que l'exploitant est titulaire de la **carte professionnelle B** délivrée par le S.R.F.B. (*Service Régional de la Forêt et du Bois*).

La vente de bois doit faire l'objet d'un contrat écrit.

4 – Deux cas particuliers

1-L'Agriculteur

Il peut travailler en forêt d'autrui sous réserve **que son activité principale demeure l'exploitation agricole** (*s'en assurer par une attestation de la M.S.A.*).

Dans ce cas, il peut intervenir comme prestataire de service, donc comme entrepreneur. Le propriétaire forestier doit établir avec lui un contrat d'entreprise.

Il peut également intervenir comme acheteur d'une coupe de bois donc comme exploitant forestier ; le propriétaire forestier doit alors exiger la présentation de sa carte professionnelle B délivrée par le S.R.F.B.

2-Le particulier exploitant du bois pour sa consommation personnelle (bois de chauffage).

Cas très fréquent. Le propriétaire forestier doit pouvoir prouver qu'il n'a pas de lien de dépendance avec ce particulier.

Il faut donc impérativement établir un contrat de vente¹ stipulant clairement qu'il s'agit de vente de bois sur pied et en bloc pour consommation personnelle. La quantité de bois vendu doit correspondre aux besoins du particulier.

ATTENTION :

Si le propriétaire se fait payer en demandant au particulier de lui laisser une partie du bois qu'il a exploité, il peut alors le mettre dans la situation de "*personne occupée, moyennant rémunération (en nature), à des travaux forestiers*". Il peut donc y avoir présomption de salariat. **Le propriétaire est dans l'illégalité.**

¹ Modèles disponibles auprès de nos services (C.R.P.F., Syndicat, ...).

Remarque :

En dehors des aspects réglementaires évoqués ci-dessus, lors de la passation de contrat d'entreprise ou de contrat de vente de bois, le propriétaire forestier aura tout intérêt à prendre quelques autres précautions :

- Vérifier que l'entrepreneur ou l'exploitant est assuré au niveau de sa responsabilité civile pour les risques professionnels liés à son activité.
- Payer l'entrepreneur sur présentation d'une facture.
- S'assurer du paiement de la coupe de bois vendue à l'exploitant.



Photo : MSA



Photo : MSA

CONCLUSION :

Le propriétaire forestier doit toujours vérifier que toute personne travaillant dans ses bois se situe bien dans l'un des cas exposés ci-dessus.

Si tel n'est pas le cas, il s'expose à la présomption de salariat donc à se voir reprocher l'emploi illégal de main-d'œuvre et supporter de lourdes conséquences en cas d'accidents ou de contrôles.

Les techniciens des organismes de la forêt privée sont à votre service, n'hésitez pas à les consulter.